

RÈGLEMENT DE L'EXAMEN D'ADMISSION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE 1ER CYCLE¹
--

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, particulièrement l'article 107, 5° ;

Vu le règlement général commun à toutes les institutions qui choisissent d'organiser l'examen d'admission permettant d'accéder au 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur adopté par l'ARES (CA du 14 novembre 2016) ;

Le Conseil d'administration arrête le présent règlement.

Article 1

Le Conseil d'administration fixe, par année académique, deux périodes d'évaluation (juin/juillet et août/septembre) pendant lesquelles est organisé l'examen d'admission aux études supérieures de premier cycle. Il fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

Article 2

§1 L'examen d'admission comporte **6 épreuves** (3 obligatoires et 3 optionnelles).

- a) Les épreuves obligatoires :
Les épreuves obligatoires portent sur les matières de français, de mathématiques et de langue (néerlandais, allemand ou anglais). En ce qui concerne le français et les mathématiques, une des deux matières fait l'objet d'une épreuve approfondie.
- b) Les épreuves optionnelles :
Le candidat choisit 3 matières parmi les 7 matières suivantes : biologie, chimie, histoire, géographie, latin, physique et sciences économiques.

§2 L'épreuve correspondant à chaque matière porte sur l'ensemble des compétences générales, des compétences thématiques et des savoirs repris dans les programmes ci-annexés et publiés sur le site institutionnel. Outre la bibliographie et la sitographie qu'ils contiennent, une bibliographie complémentaire est, pour chaque discipline, à disposition des candidats à l'adresse suivante www.enseignement.uliege.be/eaes (manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques agréés).

Article 3

§1 Lors de son inscription, le candidat reçoit un numéro de matricule et un exemplaire du présent règlement.

§2 Au plus tard 7 jours ouvrables après la clôture des inscriptions, le candidat est avisé de l'horaire des épreuves, de leur caractère oral et/ou écrit, du lieu où elles se dérouleront ainsi que de la date de la proclamation.

¹ Dans le présent règlement, le masculin est employé à titre épique.

Sauf en cas d'empêchement d'un membre du jury, le **calendrier** publié des épreuves est **définitif** :

- pendant une période d'évaluation et selon le calendrier des épreuves annoncé, un candidat est susceptible d'être interrogé à tout moment sur toutes les épreuves ;
- le candidat ne peut en aucune manière modifier son choix d'options en cours de période d'évaluation ;
- un candidat qui ne se présente pas aux lieux et date fixés par l'horaire ou qui se présentera après le début de l'épreuve sera réputé **absent**, ce qui entraîne l'**échec** à l'épreuve concernée.

Article 4

Aucune inscription n'est possible après la clôture des inscriptions fixée par le Conseil d'administration. Outre une pièce d'identité et ses coordonnées, éventuellement son choix d'études à titre indicatif, le candidat doit produire un document attestant qu'il satisfait aux conditions d'inscription aux études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française², le cas échéant par la production d'une lettre d'autorisation d'admission dans l'un de ces établissements.

Article 5

Chaque période d'évaluation est payante³.

Le candidat est tenu de présenter à chaque épreuve (écrite ou orale), sous peine d'exclusion, une pièce d'identité avec photo récente (carte d'identité ou passeport), ainsi que le document attestant qu'il est inscrit à l'examen d'admission et en a réglé les droits d'inscription.

Article 6

§1 Le Conseil d'administration, sur proposition de la Faculté de Philosophie et Lettres, de la Faculté des Sciences et de HEC-Ecole de gestion de l'ULiège, constitue, chaque année, pour les deux périodes d'examens, le jury chargé d'organiser l'examen d'admission aux études supérieures de premier cycle.

§2 Le jury est constitué de membres du corps enseignant⁴ : personnel académique, personnel scientifique ou membres de l'Institut Supérieur des Langues Vivantes. Il comprend autant de membres qu'il y a de matières au programme de l'examen. Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire.

Le président du jury veille au bon déroulement de l'examen.

Article 7

Chaque membre du jury assume personnellement la responsabilité des examens dont il a officiellement la charge.

Toutefois, les membres du personnel scientifique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des examens. Ils peuvent également participer, avec l'enseignant, à l'examen oral.

Les membres du personnel administratif et technique peuvent, sous la responsabilité de l'enseignant, intervenir dans la surveillance des examens.

² Autre que le titre légal d'accès au cycle (critères minima pour les étudiants hors Union Européenne, procédure de sélection pour les étudiants non-résidents, ...)

³ Le montant de l'inscription est renseigné à l'adresse www.enseignement.uliege.be/EAES

⁴ Enseignant : toute personne ayant été officiellement désignée par le Conseil d'administration pour assumer une charge d'enseignement, une mission d'enseignement ou une suppléance (cfr. définition du règlement général des études).

Article 8

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant légal ou de fait, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury veille à assurer son remplacement⁵.

Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout membre du jury peut en outre demander au jury d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel candidat déterminé.

Article 9

§1 Les épreuves sont soit orales, soit écrites, soit orales et écrites.

Au moins une d'entre elles est orale.

§2 Les épreuves orales sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de l'épreuve.

La publicité des évaluations écrites implique que les copies corrigées puissent être consultées par le candidat selon les modalités et les conditions fixées à l'article 16.

Article 10

§1 Toute fraude entraîne une note de 0⁶. L'auteur est averti aussitôt que la fraude est découverte.

§2 Si le cas le justifie, le Recteur peut interdire au candidat de se présenter aux évaluations de la période d'évaluation d'août/septembre. Le candidat doit avoir été préalablement appelé et entendu. La décision est motivée.

Article 11

§1 En vue de la délibération, la note exprimant le résultat de l'évaluation d'une matière est un nombre entier compris entre 0 et 20 inclus, la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite.

§2 Les membres du jury transmettent leurs notes au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

Article 12

L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par un motif légitime admis en tant que tel par le président du jury.

Le cas échéant, le membre légitimement excusé qui ne peut assister à une délibération communique au président un commentaire justifiant les notes. Le membre dont la matière n'a pas fait l'objet d'une évaluation est légitimement excusé⁷.

Article 13

§1 Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

§2 Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement pour toutes les matières de sa compétence. Les décisions du jury sont motivées succinctement.

§3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'une épreuve écrite, l'épreuve est corrigée par le remplaçant désigné.

⁶ En cas de contestation par le candidat de la réalité de la fraude et après avoir pris contact avec le président du jury pour régler le différend, le candidat peut s'adresser à la commission de recours en application de l'article 18.

⁷ Matière optionnelle qui n'aurait été choisie par aucun candidat.

Article 14

Le jury fonde son appréciation collégalement sur l'ensemble des notes obtenues et sur la moyenne obtenue. Il accorde automatiquement la réussite de l'examen d'admission si la note obtenue pour chacune des matières est égale ou supérieure à 10/20. Après délibération, il peut toutefois prononcer la réussite de l'examen d'admission si la moyenne de l'ensemble des notes est supérieure ou égale à 10/20 et une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20.

Article 15

§1 Les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu le seuil de réussite de 10/20 ne doivent plus être représentées lors d'une période d'évaluation ultérieure au sein de la même institution et au cours de la même année académique ainsi qu'au cours des deux années académiques suivantes.

§2 Sauf dans le cas de co-organisation explicitement mentionnée sur un relevé de notes, le jury ne prend en compte aucune note obtenue dans une autre institution ou validée par un autre jury.

Article 16

Les réussites de l'examen sont proclamées par le Président du jury ou son délégué⁸. Lors de cette séance, chaque candidat présent est informé des notes obtenues à chacune des épreuves.

Après la proclamation, l'étudiant a le droit de s'informer, auprès du secrétaire du jury ou de son délégué, des évaluations relatives à chacun des examens qu'il a subis.

Il a également le droit de consulter les épreuves écrites le concernant et leur évaluation, dans les deux mois qui suivent la proclamation. Le jury précise les modalités de consultation des copies. Cette information est postée sur la page web www.enseignement.uliege.be/EAES au plus tard 8 jours ouvrables avant la proclamation.

Article 17

Après la proclamation, les décisions du jury sont affichées aux valves du service des inscriptions et sur la page web www.enseignement.uliege.be/EAES pendant les 15 jours ouvrables qui suivent la délibération.

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la délibération, l'institution fournit à chaque candidat un relevé de notes et, le cas échéant, l'attestation de succès. Celle-ci est commune à toutes les institutions et conforme au modèle établi par l'ARES. Elle indique qu'elle ne peut produire ses effets que pour autant que le candidat remplisse les conditions d'inscription aux études supérieures de l'établissement qu'il a choisi et qu'elle donne accès aux études relevant de l'ensemble des domaines visés à l'article 83 §1 al.1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études⁹.

Article 18

Les décisions du jury sont sans appel.

Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou une irrégularité dans le déroulement de la procédure.

Les erreurs matérielles incontestables sont, dès qu'elles sont constatées, directement corrigées par le Président du jury qui en informe par courriel tous les membres du jury. Si le cas le justifie, une nouvelle délibération est organisée.

⁸ A la date fixée an application de l'article 3§2.

⁹ L'attestation de réussite de l'examen d'admission ne permet pas de s'inscrire aux études de premier cycle des domaines des sciences de l'ingénieur, sciences médicales et sciences dentaires.

Les plaintes qui n'ont pu être résolues par le biais de l'alinéa précédent doivent être introduites, dûment motivées et par écrit, auprès de la commission de recours interne à l'institution¹⁰ au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.

La commission de recours est désignée annuellement par les autorités compétentes de l'institution et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps enseignant, qui ne font pas partie du jury.

Article 19

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, la commission de recours statue, à la majorité simple, sur le bienfondé ou non de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déférées au jury qui se réunit à nouveau et arrête les mesures nécessaires ; les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées et notifiées par écrit au plaignant.

Article 20

Le présent règlement abroge et remplace le précédent. Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2023, pour les épreuves organisées à partir de l'année académique 2023-2024.

¹⁰ Le recours doit être adressé par email au Premier Vice-recteur de l'Université de Liège à l'adresse suivante : premier-vice-recteur@uliege.be